



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les collectivités
locales et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme PIERS

Nîmes, le 29 mai 2008

B.ENV/NA.CP/2008- 783 .
Tél. 04.66.36.43.06 - Télécopie 04.66.36.40.64.

ARRETE PREFECTORAL N°08.064N

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 07. 083 N du 1^{er} août 2007 autorisant l'augmentation de la capacité de production de l'usine, du volume de l'entrepôt de matières combustibles et de la puissance installée des groupes de réfrigération et réglementant l'exploitation de l'usine de fabrication de produits de confiserie exploitée par la **S.A. HARIBO-RICQLES-ZAN à Uzès**

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07.083N du 1^{er} août 2007 réglementant en dernier lieu l'exploitation de l'usine de fabrication de produits de confiserie exploitée par la S.A. HARIBO-RICQLES-ZAN à Pont des Charrettes à Uzès ;
- VU l'arrêté préfectoral n°08.063N du 29 mai 2008 autorisant la construction d'une station de prétraitement des effluents aqueux de l'usine de fabrication de produits de confiserie exploitée par la S.A. HARIBO-RICQLES-ZAN à Uzès ;
- VU le plan des installations concernées et des lieux environnants ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 19 mars 2008 ;
- VU la convention spéciale de rejet des eaux industrielles de la société HARIBO-RICQLES-ZAN au réseau d'assainissement de la commune d'Uzès en date du 31 mai 2007 ;
- VU l'arrêté municipal de la mairie d'Uzès en date du 28 août 2007 autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement HARIBO dans le réseau d'assainissement des eaux usées de la commune d'Uzès ;
- VU l'avis du conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 mai 2008 ;
- Vu le courrier de l'exploitant en date du 14 mai 2008 ;

L'exploitant entendu,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 3.4.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 07.083N du 1^{er} août 2007 réglementant en dernier lieu l'exploitation de l'usine de fabrication de produits de confiserie exploitée par la S.A. HARIBO -RICQLES-ZAN à Pont des Charrettes à Uzès doivent être modifiées et complétées pour prendre en considération les prescriptions de la convention spéciale de rejet des eaux industrielles de la société HARIBO-RICQLES-ZAN au réseau d'assainissement de la commune d'Uzès en date du 31 mai 2007 et de l'arrêté municipal de la mairie d'Uzès en date du 28 août 2007 autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement HARIBO dans le réseau d'assainissement des eaux usées de la commune d'Uzès ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES.

Article 1.1 Normes de rejet.

Les dispositions de l'article 3.4.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 07.083N du 1^{er} août 2007 qui réglemente l'exploitation de l'usine de fabrication de produits de confiserie exploitée par la S.A. HARIBO -RICQLES-ZAN à Pont des Charrettes à Uzès, fixant les normes de rejet applicables aux eaux résiduaires de l'usine, sont abrogées et remplacées les dispositions qui suivent :

PARAMETRES	METHODE DE MESURE	SEUILS LIMITES	
pH	NFT 90 008	5,5 à 8	
Température en °C		Inférieure à 30	
Substances toxiques		L'effluent ne devra pas contenir de substances ou matières susceptibles d'endommager ou d'entraver le bon fonctionnement de la station d'épuration communale, d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique ou d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité.	
Volume journalier autorisé		40 m ³	
Ratio moyen hebdomadaire DCO/DBO5		Inférieur ou égal à 1,8	
		<i>Flux journalier (kg/j)</i>	<i>concentration (mg/l)</i>
DBO5 (sur échantillon décanté)	NFT 90103	400 dans la limite de 120kg/h	10.000
DCO (sur échantillon décanté)	NFT 90101	750 dans la limite de 200kg/h	18750
MEST	NFT 90105	400 dans la limite de 80kg/h	10000
HYDROCARBURES TOTAUX	NFEN ISO 9377-2	0,30 dans la limite de 0,07kg/h	10

Article 1.2 Date d'application.

Les dispositions de l'article 1.1 ci-avant sont applicables à l'établissement, au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date de la prise d'effet de la convention spéciale de déversement, soit au plus tard le 31 mai 2009.

ARTICLE 2. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 2.1 Evolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 2.2 Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

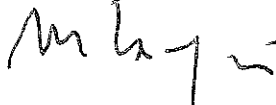
- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Uzès et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Ce même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire. Un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 2.3 Copies.

La secrétaire générale de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).